

### Assemblée générale du 21 mai 2024

Le présent règlement intérieur s'applique à la Fédération Française des Clubs Omnisports. Ce règlement est destiné à compléter les statuts déposés en Préfecture.

Il précise les modalités de fonctionnement de la Fédération mais ne saurait être en contradiction avec ceux-ci.

#### Préambule

Par sa mise en application, ce règlement a pour objet de :

- lui conférer ses moyens d'action et de sauvegarder son image de marque ;
- apporter à l'examen des situations parfois délicates le calme et la sérénité nécessaires à toute prise de décision ;
- préciser les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toute circonstance l'action vigilante et permanente de son Président (ou de ses Coprésidents) et des organes de direction.

L'utilisation de ce règlement ne doit pas exclure les objectifs prioritaires de la Fédération dans ses missions définies dans les statuts.

#### Chapitre I - MEMBRES

##### Art. 1. Membres actifs

La Fédération Française des Clubs Omnisports se compose de clubs sportifs, constitués sous la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces clubs sont organisateurs d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives dans le respect du code du sport ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local pouvant être constitués d'une seule entité juridique (clubs unisports ou omnisports) ou composés d'associations sportives et le cas échéant de personnes physiques (unions de clubs ou clubs mixtes).

La Fédération reçoit également l'adhésion :

- Clubs sportifs constitués à un niveau communal ou intercommunal dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du code du sport ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local pouvant être constitués d'une seule entité juridique (clubs unisports ou omnisports) ou composés d'associations sportives et le cas échéant de personnes physiques (unions de clubs ou clubs mixtes) ;
- organismes constitués sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) conformément à loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui, ont pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives
- organismes constitués sous la forme d'associations à but non lucratif

conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci à un niveau département, régional, national, européen ou international.

~~— d'organismes constitués sous la forme d'associations à but non lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci à un niveau communal ou intercommunal ;~~

~~— organismes constitués sous la forme d'associations à but non lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci à un niveau département, régional, national, européen ou international.~~

~~— de tout organisme constitué sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) conformément à loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui, ont pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ou contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.~~

##### Art. 2. Admission des membres actifs

Tout club ou organisme tel que défini ci-dessus désirant être admis au sein de la Fédération doit solliciter son admission auprès du service adhésion en remplissant le dossier d'adhésion et en joignant ses statuts ainsi que le règlement de la cotisation augmenté du droit d'entrée, du Président (ou des Coprésidents) en joignant à sa demande le procès-verbal de sa dernière Assemblée générale, ses statuts et la copie du récépissé de déclaration en préfecture. Tout autre document permettant d'apprécier le respect des conditions d'adhésion peut être demandé (rapport d'activité du dernier exercice, attestation d'honorabilité des administrateurs, contrat d'engagement républicain, ...). notamment plaquette d'information, rapport d'activité du dernier exercice...).

Si le Bureau accepte l'adhésion, le Président (ou Coprésidents) de la Fédération joindra en retour un exemplaire des statuts et règlements fédéraux, ainsi qu'une fiche de renseignements à compléter. Cette fiche sera retournée au secrétariat administratif de la

~~Fédération accompagnée du règlement de la cotisation augmenté du droit d'entrée.~~

### Art. 3. Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu de grands services à la Fédération. Ce titre confère le droit de faire partie de la Fédération et de participer aux Assemblées générales sans être tenu de payer une cotisation annuelle et sans droit de vote.

### Art. 4. Membres Bienfaiteurs

Ce sont des personnes qui soutiennent la Fédération, soit par des dons, soit par la mise à disposition de locaux ou toute action d'aide à son fonctionnement et à son rayonnement. Ils sont invités aux Assemblées générales sans toutefois bénéficier du droit de vote. Ils ne paient pas de cotisation annuelle.

### Art. 5. Sanction - Démission - Radiation

Au cas où un membre d'un club, ou un représentant d'un organisme radié de la Fédération ferait partie du Conseil d'Administration, il serait automatiquement démis de ses fonctions de membre du Conseil et ne pourrait plus y siéger. ~~Il y aurait alors possibilité de cooptation conformément à l'article 13 des statuts.~~

## Chapitre II - COTISATIONS

### Art. 6. Organes compétents

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle fixe par un vote le montant des cotisations versées par les clubs affiliés de la Fédération.

### Art. 7. Droit d'entrée

Le droit d'entrée est forfaitaire, payable en une seule fois, et doit être acquitté par tout nouveau membre actif quelle que soit la date d'adhésion au cours de l'année civile. Toutefois, ~~si le nouveau membre a son siège dans un département où la Fédération a un Comité départemental, ce dernier peut~~ décider d'exonérer le club ou organisme du paiement de ce droit.

Si un club ou organisme démissionnaire ou radié de la Fédération sollicite une nouvelle adhésion, il doit de nouveau payer ce droit d'entrée.

### Art. 8. Cotisation

#### 8-1 Règles communes.

La cotisation est annuelle. Tout membre actif est tenu de s'en acquitter pour le 30 avril, dernier délai, de l'année civile au titre de laquelle elle est due.

Les membres débiteurs à cette date recevront un courrier les invitant à se mettre en règle dans un délai de deux mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la situation financière n'a pas été régularisée, le Conseil d'Administration radiera d'office le club ou l'organisme.

Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation à la date d'exigibilité perd le bénéfice de l'assurance « responsabilité civile du mandataire social » souscrite par la Fédération au profit de ses dirigeants.

En ce qui concerne cette dernière, toute fausse déclaration, ou déclaration inexacte d'un élément de calcul de la cotisation annuelle, de la part d'un membre actif a le même effet.

#### 8-2 Cotisation annuelle des clubs sportifs et SCIC

Le montant de la cotisation à la Fédération est :

- pour les clubs constitués d'une seule entité juridique, proportionnel au nombre de ses adhérents (toutes les personnes physiques sociétaires du club, y compris celles ne pratiquant pas une discipline sportive)
- pour les clubs composés d'associations sportives et, le cas échéant, de personnes physiques : proportionnel au nombre d'adhérents du club et de ses associations.

Les adhérents d'un club sont comptabilisés autant de fois qu'ils exercent d'activités différentes en son sein.

La cotisation d'un club est le produit du nombre de ses adhérents par un montant fixe en Euros déterminée chaque année par l'Assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à un montant forfaitaire minimum et supérieure à un montant forfaitaire maximum.

#### ~~a) Clubs omnisports et unisports~~

~~Le montant de la cotisation à la Fédération est, pour chaque club, proportionnel au nombre de ses adhérents (toutes les personnes physiques sociétaires du club, y compris celles ne pratiquant pas une discipline sportive). Les adhérents d'un club omnisports sont comptabilisés autant de fois qu'ils exercent d'activités différentes en son sein.~~

~~La cotisation d'un club est le produit du nombre de ses adhérents par un montant fixe en Euros déterminée chaque année par l'Assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à un montant forfaitaire minimum et supérieure à un montant forfaitaire maximum.~~

#### ~~b) Unions d'associations~~

~~Au sens du présent article, est considérée comme « union d'associations » (entente, fédération de clubs...) toute association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour membres des associations elles-mêmes déclarées dans des conditions identiques.~~

~~La cotisation de chaque association adhérent à la FFCO est calculée selon les mêmes modalités que pour un club.~~

#### ~~c) Clubs omnisports à statuts mixtes~~

~~Au sens du présent article, est considéré comme « club omnisports à statuts mixtes », toute association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour membres des personnes physiques pratiquant ou encadrant une activité~~

~~sportive ainsi que des associations elles-mêmes déclarées dans des conditions identiques.~~

~~La cotisation d'un club omnisports à statuts mixtes adhérent à la FFCO est calculée selon les mêmes modalités que pour un club visé au § a) du présent article.~~

~~La cotisation ne peut être inférieure à un montant forfaitaire minimum et supérieure à un montant forfaitaire maximum.~~

### **8-3 Cotisation annuelle des organismes**

La cotisation d'un organisme adhérent à la FFCO est déterminée chaque année par le Bureau fédéral. Elle ne peut être inférieure à un montant forfaitaire minimum et supérieure à un montant forfaitaire maximum.

## **Chapitre III - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Section A – Règles communes**

#### **Art. 9. Convocations**

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires devront être envoyées un mois au moins avant la date de réunion (sauf en ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> Assemblée générale extraordinaire : 15 jours au moins).

#### **Art. 10. Pouvoirs**

Pour l'assemblée générale élective, les représentants de club, SCIC ou organisme ne peuvent être que le / la président.e, un.e dirigeant.e ou l'un de ses membres dûment mandaté.

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, tout membre actif à jour de ses cotisations et empêché d'assister à une Assemblée générale pourra se faire représenter :

- s'il s'agit d'un club, par un autre club adhérent de son choix ;
- s'il s'agit d'un organisme, par un autre organisme adhérent de son choix.

#### **Art. 11. Participation à distance**

Le Conseil d'Administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

### **Section B - Assemblée OrdinaireElective**

#### **Art. 124. Candidature**

#### **12.1 Au titre d'une liste (collège des clubs et SCIC).**

Quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Conseil d'administration, la liste des candidatures accompagnée du projet fédéral est adressée à la Fédération Française des Clubs Omnisports par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

Pour être recevable, la liste doit être composée d'un minimum de 11 personnes mandatées par leur club et issues de 3 régions différentes.

La liste doit également répondre aux conditions fixées aux articles 15 et 16 des statuts de la Fédération.

Pour être recevables, les candidatures devront être accompagnées de l'autorisation écrite du / de la Président.e du club d'appartenance du candidat.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seule la personne placée en tête de liste ou son représentant préalablement désigné est habilitée à correspondre avec la Fédération. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

#### **12.2 Au titre du collège des organismes à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale**

Tout membre actif justifiant d'au moins six mois d'adhésion peut présenter un candidat au Conseil d'Administration de la Fédération.

L'appel à candidature sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale élective.

Les candidatures devront être adressées au secrétariat administratif, et au plus tard, être parvenues quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être recevables, les candidatures des représentants des organismes devront être accompagnées de l'autorisation écrite du / de la Président.e de l'organisme d'appartenance du candidat.

#### **12.3 Au titre du médecin fédéral et personnalités qualifiées**

Par ailleurs, les médecins et des personnalités qualifiées peuvent également présenter leur candidature au Conseil d'administration bien qu'ils ne soient pas adhérents d'une structure affiliée à la Fédération.

Les candidatures devront être adressées au secrétariat administratif, et au plus tard, être parvenues quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout membre actif justifiant d'au moins six mois d'adhésion peut présenter un candidat au Conseil d'Administration de la Fédération.

L'appel à candidature sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale élective.

~~Par ailleurs, les médecins et des personnalités qualifiées peuvent également présenter leur candidature au Conseil d'administration bien qu'ils ne soient pas adhérents d'une structure affiliée à la Fédération.~~

~~Les candidatures devront être adressées par retour de courrier au secrétariat administratif, et au plus tard, être parvenues une semaine avant la date de l'Assemblée Générale. Pour être recevables, les candidatures des représentants de clubs ou organismes devront être accompagnées de l'autorisation écrite du Président du club ou de l'organisme d'appartenance du candidat.~~

#### **Art. 12. Participation à distance**

~~Le Conseil d'Administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence.~~

~~Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.~~

~~Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.~~

#### **Art. 13. Ordre du Jour**

~~L'assemblée générale électorale a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.~~

~~Elle se réunit :~~

- ~~a. pour procéder au renouvellement quadriennal du Conseil d'Administration dont le président, conformément à l'article 19 ;~~
- ~~b. pour pourvoir aux postes vacants au Conseil d'administration ;~~
- ~~c. à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale électorale représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Conseil d'administration, dans les conditions visées à l'article 17 ;~~
- ~~d. à la suite de la révocation du Comité fédéral en vue d'élire un nouveau Comité fédéral et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 17 ;~~
- ~~e. pour élire le président de la Fédération en cas de vacance du poste.~~

~~Il comprendra au moins :~~

- ~~— Message d'accueil du Président (ou des Coprésidents)~~
- ~~— Compte rendu d'activités~~
- ~~— Compte rendu financier~~
- ~~— Budget prévisionnel~~
- ~~— Modification du Règlement Intérieur (si nécessaire)~~
- ~~— Élection (tous les 4 ans, sauf cas de révocation du Conseil d'Administration en cours de mandat).~~

~~La cotisation annuelle des clubs est votée par l'Assemblée Générale ordinaire en même temps que le vote du budget prévisionnel.~~

Toutes les pièces utilisées lors des Assemblées générales seront archivées au secrétariat administratif de la Fédération (liste d'émargements, pouvoirs, documents de présentation ...).

#### **Art. 14. Organisation du Vote**

La Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 297 des statuts est responsable du bon déroulement du scrutin.

Elle peut être saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'élection contestée.

Seuls les clubs et organismes à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée auront le droit de voter. Néanmoins un club ou organisme qui paierait sa cotisation afférente à la période de la réunion, avant de pénétrer dans la salle, pourra participer normalement à l'Assemblée Générale.

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

#### **Section C - Assemblée générale ordinaire Extraordinaire**

#### **Art. 15. Ordre du jour**

~~Il comprendra au moins :~~

- ~~- Message d'accueil du Président (ou des Coprésidents)~~
- ~~- Compte rendu d'activités~~
- ~~- Compte rendu financier~~
- ~~- Budget prévisionnel~~
- ~~- Modification du Règlement Intérieur (si nécessaire)~~

~~La cotisation annuelle des clubs est votée par l'Assemblée Générale ordinaire en même temps que le vote du budget prévisionnel.~~

~~Toutes les pièces utilisées lors des Assemblées générales seront archivées au secrétariat administratif de (liste d'émargements, pouvoirs, documents de présentation ...). (liste d'émargements, pouvoirs, documents de présentation ...).~~

## **Art. 16. Organisation du Vote**

La Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 29 des statuts est responsable du bon déroulement du scrutin.

Elle peut être saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'élection contestée.

Seuls les clubs et organismes à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée auront le droit de voter. Néanmoins un club ou organisme qui paierait sa cotisation afférente à la période de la réunion, avant de pénétrer dans la salle, pourra participer normalement à l'Assemblée Générale.

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

## **Section D - Assemblée Extraordinaire**

### **Art. 17. Ordre du jour**

Il sera clairement défini et chaque membre actif sera en possession des propositions émanant du Conseil d'Administration ou d'une fraction des membres de l'Assemblée :

- Modification des statuts ;
- Dissolution de la Fédération.

### **Art. 186. Modification statutaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut précéder une Assemblée Générale ordinaire convoquée le même jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue selon les conditions mentionnées à l'article 334 des statuts.

### **Art. 197. Dissolution**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue selon les conditions mentionnées à l'article 32 des statuts.

## **Chapitre IV - ADMINISTRATION DE LA FEDERATION**

### **Art. 2048. Organes de direction**

Les organes de direction de la Fédération sont composés du Conseil d'Administration, de son Bureau, assistés de Commissions le cas échéant.

## **Section A - Conseil d'Administration**

### **Art. 2149. Désignation**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus selon les dispositions des ~~articles 15 et l'article~~ 16 des statuts.

~~La parité est garantie au sein du Conseil d'administration. À ce titre, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.~~

~~Le nombre de postes réservés aux femmes est arrêté par le Conseil d'administration sortant, lors de sa dernière réunion précédant l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale électorale. Il tient compte du nombre de femmes éligibles adhérentes d'un club ou organisme affilié à la Fédération le jour de cette réunion.~~

~~Si le ou les postes réservés aux femmes ne sont pas pourvus (partiellement ou en totalité), faute de candidat, ils sont laissés vacants.~~

Si le poste réservé au collège des organismes n'est pas pourvu, faute de candidat, il est laissé vacant. Il en est de même pour le médecin et les personnalités qualifiées.

### **Art. 220. Pouvoirs**

Ces pouvoirs étendus se tiennent dans les limites définies par les statuts et le présent règlement pour assurer la meilleure réalisation des buts de la Fédération.

### **Art. 234. Attributions**

- Il confère les éventuels titres honorifiques de la Fédération.
- Il radie d'office les clubs et organismes n'ayant pas réglé leur cotisation dans les conditions prévues au chapitre II du présent règlement.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et s'assure de la bonne tenue des différents documents.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres, mais il gardera la responsabilité des réalisations vis-à-vis de l'Assemblée Générale.
- Il propose au moins un contrôleur aux comptes à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, choisi pour une durée d'un an (conditions de l'élection fixées par le règlement financier).

### **Art. 242. Convocations**

Les convocations du Conseil d'Administration sont accompagnées d'un ordre du jour. Elles précisent le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour ou approuvés par la majorité des présents en début de séance pourront faire l'objet d'un vote. Les scrutins

se font à main levée sauf à la demande d'un membre et, en tout état de cause, lorsqu'il y a vote impliquant des personnes physiques. Dans ces cas, le scrutin se fera systématiquement à bulletin secret.

Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le /la Président.e (ou ~~les~~ Coprésident.e(s)) et le /la Secrétaire Général.e.

#### Art. 253. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son /sa Président.e (ou d'un.e Coprésident.e) ou à la demande écrite du quart de ses membres.

Les membres du Conseil sont tenus de siéger personnellement aux réunions et ne peuvent déléguer leur pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir physiquement ou à distance, par téléconférence.

#### Art. 264. Délibération

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du /de la Président.e (ou du /de la Coprésident.e le /la plus âgé.e) sera prépondérante.

#### Art. 25. Cooptation

~~Tout membre démissionnaire, radié ou décédé est remplacé par cooptation conformément à l'article 13 des statuts. Le mandat de la personne cooptée sera confirmé par l'Assemblée Générale la plus proche et prendra fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.~~

### Section B - Bureau

#### Art. 276. Dispositions générales

La ou les têtes de listes affichées (en cas de coprésidence) est / sont élues président.e.s par l'assemblée générale.

~~a) —~~ Seuls les membres élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale sont éligibles au Bureau, au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale. Cette élection a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative des suffrages exprimés. Les postes sont pourvus dans l'ordre et suivant la composition ci-après :

- ~~- Un Président (ou deux Coprésidents)~~
- Au moins une Vice-Président.e
- ~~- Un Secrétaire Général~~
- Un Secrétaire Général adjoint
- ~~- Une Trésorier.e Générale~~
- Une Trésorier.e Générale adjointe
- ~~- Quatre~~ Des membres

La parité est garantie au sein du Bureau. À ce titre, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.  
~~Le nombre de postes réservés aux femmes est arrêté par le Conseil d'administration sortant, lors de sa dernière réunion précédant l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale électorale.~~

~~b) —~~ Ce Bureau constitue le pouvoir exécutif de la Fédération. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la Fédération dans le cadre des moyens qui lui sont attribués et selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration en conformité avec les statuts et le budget.

Le Bureau se prononce et accrédite l'embauche et la rémunération des salariés de la Fédération.

Le Bureau se prononce sur les demandes d'adhésion des clubs et organismes comme membre actif à la Fédération, dans le respect de l'article 3 des statuts.

~~e) —~~ Pour délibérer valablement le Bureau doit réunir au moins cinq de ses membres dont le /la Président.e (ou un des deux Coprésident.e.s) ~~et l'un des Vice-Présidents.~~

Dans le cadre d'une réunion réalisée à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres du Bureau sont tenus de siéger personnellement aux réunions et ne peuvent déléguer leur pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du ~~—/de la~~ Président.e (ou du /de la Coprésident.e le /la plus âgé.e) sera prépondérante.

#### Art. 287. Président.e - Coprésident.e(s)

- ~~- Le président~~ La présidence dirige les travaux du Conseil d'Administration.
- Avec les membres de son Bureau, il assure le bon fonctionnement de la Fédération qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.
- En cas d'empêchement, ~~elle~~ peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau de son choix en lui fixant, si nécessaire, les limites de cette délégation.
- Elle propose et fixe les calendriers des réunions de son Bureau, du Conseil et des Assemblées Générales, qu'elle convoque.
- elle établit les ordres du jour avec les membres du Conseil.
- Elle est membre de droit de toute Commission (à l'exception des organes disciplinaires dont il ne peut faire partie) qui serait nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération et qu'elle a pouvoir de susciter.
- Elle est l'ordonnatrice des dépenses.
- Elle veille au bon fonctionnement de l'ensemble des Comités Départementaux et Régionaux.
- Elle peut demander sa participation, celle de son Bureau ou du Conseil à toute réunion des Comités Départementaux ou Régionaux.
- Elle peut assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux.

En cas de coprésidence, ces pouvoirs seront exercés conjointement selon les modalités définies par le bureau réuni après l'Assemblée Générale. Ces modalités seront portées à la connaissance du Conseil d'Administration par un procès-verbal.

#### Art. 298. Vice-Président.e(s)

- Ils assistent ou remplacent le /la Président.e (ou les Coprésidents) dans ses fonctions, selon la délégation qu'ils en reçoivent ou en cas d'empêchement du / de la Président.e (ou des Coprésidents).

- Ils dirigent les travaux des Commissions existantes et ont pour mission de développer et de proposer toute idée qui pourrait faire progresser la Fédération dans le développement de ses actions et de son image.

#### **Art. 29. Secrétariat Général**

- Il est responsable de l'administration générale de la Fédération.

- Il assure les relations extérieures avec les administrations, les ministères, la préfecture, les juridictions, etc ... et il effectue toutes les déclarations légales nécessaires.

- Il est chargé de l'envoi des convocations aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, des Commissions, etc ...

- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, des Assemblées Générales et s'assure de la bonne tenue des registres tenus à cet effet.

- Il assure également la liaison avec les Comités Départementaux et Régionaux.

Le Secrétaire Général peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, au Secrétariat Général-Adjoint.

#### **Art. 310. Trésorier Général**

- Elle est chargée de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de la Fédération.

- Elle fait rentrer les créances, règle les factures de la Fédération.

- Elle ne peut engager les valeurs mobilières de la Fédération sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans l'ordonnancement du / de la Président.e (ou des Coprésidents).

- ~~Le Trésorier~~Elle présente chaque trimestre la situation financière de la Fédération ~~au Président~~à la Présidence (ou aux Coprésidents) et à chaque réunion du Conseil d'Administration.

- Elle est responsable de la bonne tenue des différents états comptables et à la fin de chaque exercice social, il dresse le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.

- Elle veille à la bonne tenue des différents états permettant l'établissement des déclarations vers les différentes administrations.

Le ~~Trésorier Général~~Trésorerie Générale peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou partie, à la ~~au~~ Trésorier-Trésorerie Générale Général-Adjoint.

### **Section C - Commissions**

#### **Art. 324.**

Le Conseil d'Administration crée les Commissions prévues par décret du Ministre chargé des Sports et celles qu'il juge nécessaires pour l'étude de sujets importants dans le cadre des buts définis par les statuts et pour la bonne marche de la Fédération.

Lorsque les objectifs d'une Commission créée à la seule initiative du Conseil d'Administration seront

jugés réalisés, la Commission pourra être dissoute ou maintenue.

Un membre du Conseil d'Administration devra y siéger. Pour les organes disciplinaires, il ne peut s'agir de la Présidence de la Fédération (ou de l'un des deux Coprésidents).

Tout membre dont la présence serait jugée utile par ses compétences pourrait s'y joindre sur invitation du responsable de la Commission.

~~Deux membres du Conseil d'Administration, dont un Vice-Président qui en assurera la responsabilité, devront y siéger. Par exception, pour les organes disciplinaires, la présence d'un seul membre du Conseil d'Administration est possible. Il ne peut s'agir du Président de la Fédération (ou de l'un des deux Coprésidents).~~

~~Tout membre dont la présence serait jugée utile par ses compétences pourrait s'y joindre sur invitation du responsable de la Commission.~~

Pour des points techniques précis, des personnes extérieures à la Fédération pourront rejoindre la Commission pour éclairer les débats et aider à l'élaboration des propositions de ladite Commission. Ces personnes seront invitées par la Présidence ~~Président (ou les Coprésidents)~~ de la Fédération sur proposition du ~~Vice-Président en charge du groupe d'étude~~ / de la responsable de la commission.

### **Chapitre V - ASSURANCES**

#### **Art. 332.**

La Fédération devra contracter une assurance responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité et celle des membres du Conseil durant leurs activités directement liées à la Fédération.

### **Chapitre VI - PERSONNEL**

#### **Art. 343.**

L'embauche de tout salarié se fait par le Bureau qui en informe le Conseil d'Administration.

C'est ~~le Président~~la Présidence (ou les Coprésidents) qui signe l'accord d'embauche et toute pièce nécessaire à cet engagement.

La Fédération est responsable de ses salariés. Chaque année, les sommes nécessaires au paiement des salaires devront être provisionnées et prioritaires par rapport aux activités pour paiement des salaires et charges sociales.

Toutes les déclarations légales devront être faites dans les temps vers les organismes concernés.

### **Chapitre VII - COMITES DEPARTEMENTAUX**

#### **Art. 354.**

a) Plusieurs membres actifs affiliés à la Fédération dans un même département pourront se regrouper en Comité Départemental.

Ce Comité devra se faire connaître de la préfecture du département concerné comme une émanation de la Fédération Française des Clubs Omnisports et faire parvenir un exemplaire de ses statuts et de son

règlement intérieur en préfecture et à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Une Assemblée générale annuelle de chaque Comité Départemental doit se tenir avec tous les clubs et organismes adhérents.

Chaque Comité Départemental sera en possession des statuts de la Fédération et de son règlement intérieur.

**b) Comptabilité** : l'ouverture d'un compte bancaire sera réalisée dès la création du Comité et un relevé d'identité bancaire sera adressé ~~au Président (ou aux Coprésidents)~~ à la Présidence de la Fédération.

La tenue d'une comptabilité est obligatoire et sera conforme au plan comptable souhaité par le Trésorier Général de la Fédération. Ce plan pourra évoluer suivant les directives du Trésorier Général et de la législation en vigueur. Les justificatifs seront archivés au moins sur une période de cinq années au siège du Comité.

Le compte de résultat, le bilan et ses annexes seront établis au 31 décembre de chaque exercice et adressés ~~au Président (ou aux Coprésidents)~~ à la Présidence de la Fédération.

### Chapitre VIII - COMITES REGIONAUX

#### Art. 365.

**a)** Plusieurs comités départementaux d'une même région pourront se regrouper en Comité Régional.

Ce Comité devra se faire connaître de la préfecture du département concerné comme une émanation de la Fédération Française des Clubs et faire parvenir un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur en préfecture et à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Une Assemblée Générale annuelle de chaque Comité Régional doit se tenir. ~~Elle réunit les représentants des membres actifs de la région. Elle réunit, selon l'option retenue :~~

~~les représentants des membres actifs de la région ou, des représentants de chacun des Comités Départementaux de la région.~~

Chaque Comité Régional sera en possession des statuts de la Fédération et de son règlement intérieur.

**b) Comptabilité** : l'ouverture d'un compte bancaire sera réalisée dès la création du Comité et un relevé d'identité bancaire sera adressé ~~au Président (ou aux Coprésidents)~~ à la Présidence de la Fédération.

La tenue d'une comptabilité est obligatoire et sera conforme au plan comptable souhaité par le ~~Trésorier Général~~ Trésorerie Générale de la Fédération. Ce plan pourra évoluer suivant les directives ~~du Trésorier Général~~ de la Trésorerie Générale et de la législation en vigueur. Les justificatifs seront archivés au moins sur une période de cinq années au siège du Comité.

Le compte de résultat, le bilan et ses annexes seront établis au 31 décembre de chaque exercice et adressés ~~au Président (ou aux Coprésidents)~~ à la Présidence de la Fédération.

### Chapitre IX - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

#### Art. 376.

Le Conseil d'Administration prépare un projet de règlement intérieur qui est adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toute proposition de modification de ce règlement peut être adressée ~~au Président à la Présidence (ou aux Coprésidents)~~ de la Fédération. Après étude, toute modification retenue par le Conseil d'Administration est présentée à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*